

3. PROCÉDURE DANS LE PAYS ÉTRANGER

L'Autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'Autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Celle-ci présentera votre demande aux autorités judiciaires compétentes. Si l'autre parent refuse de rendre l'enfant de son plein gré, une audience pourrait avoir lieu. Pendant l'audience, vos droits pourront être représentés par un avocat agissant au nom de l'Autorité centrale du pays en question ou par une autre personne dont vous aurez retenu les services. L'autre parent peut s'y faire représenter et contester votre demande.

Si les conditions de la Convention de La Haye sont remplies et qu'aucune des exceptions ne s'applique, la décision devrait être une ordonnance de remise de l'enfant. Toutefois, toute décision peut faire l'objet d'un appel devant une instance judiciaire supérieure, conformément au droit du pays en question, et la police pourrait ne pas appliquer immédiatement la décision du tribunal en votre faveur. La Convention prévoit une action rapide en vue du retour de l'enfant, dans un premier temps en demandant la remise volontaire de l'enfant par le parent ravisseur. Si ces démarches échouent et qu'une procédure judiciaire est intentée, il faudra peut-être compter des semaines avant qu'une décision ne soit rendue. Si celle-ci n'est pas rendue dans les six semaines suivant la présentation de la demande, l'Autorité centrale canadienne concernée peut demander une déclaration expliquant les raisons du retard. Le règlement final de l'affaire pourrait prendre beaucoup de temps, compte tenu de la nature de la procédure judiciaire, et des appels éventuels.

La Convention de La Haye renferme un certain nombre d'exceptions qui peuvent influencer sur la décision du tribunal étranger. Les principales exceptions sont les suivantes :

- l'autre parent prouve que vous n'exerciez pas le droit de garde lorsque l'enfant a été enlevé ou retenu, ou que vous aviez consenti à son départ ou acquiescé par la suite à ce déplacement;
- il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place autrement dans une situation intolérable;
- l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et une maturité tels que son avis sera pris en considération.

Si l'Autorité centrale du pays qui a reçu votre demande a des raisons de croire que votre enfant a été emmené dans un autre pays, elle peut mettre fin à la procédure ou rejeter la demande et la transférer au pays en cause.